



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Ré
Mc
k



17126121

**Déposé au Greffe du Tribunal
de commerce de LIEGE, division NEUFCHATEAU**

le 23 AOUT 2017
jour de sa réception.

Greffe

N° d'entreprise : 0434.404.701

Dénomination

(en entier) : **Cyclo Club Libramont-Chevigny**

(en abrégé) :

Forme juridique : ASBL

Siège : Rue des Vieux Prés 14 - 6860 Légglise

Objet de l'acte : Démission administrateur + Modifications statuts et date exercice social

A. Modification Conseil d'Administration :

L'Assemblée générale du 13/06/2017 prend acte de la démission de Boris Dron en tant qu'Administrateur et membre effectif de l'ASBL.

Administrateur sortant :

Boris Dron, né le 17-03-1988 et habitant Rue de l'Usine 3 - 6724 Habay-la-Neuve

B. Modification des statuts :

L'Assemblée générale approuve également la modification des statuts telle que proposée en séance du 13/06/2017.

Les anciens statuts sont annulés et remplacés par les suivants.

TITRE I – Dénomination – siège social – durée – objet

Art. 1 – L'association est dénommée "Cyclo Club Libramont-Chevigny ASBL"

Art. 2 – Son siège social est établi Rue des Vieux Prés 14 à B-6860 Légglise

Art. 3 – L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4 – L'association a pour objet toute activité de nature à favoriser la pratique et le développement du cyclisme en général. Elle peut, d'une manière générale, accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son but social, ou qui serait de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

TITRE II – Membres

Section 1 : admission

Art. 5 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre des membres de l'association n'est pas limité. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Art. 6 – Sont membres :

a. Effectifs :

-les personnes physiques ou morales déjà membres effectives de l'association au moment de la rédaction du présent acte

-toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par l'assemblée générale.

b. Adhérents : les personnes qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci. Les admissions de nouveaux membres adhérents sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Section 2 – Démission, exclusion, suspension

Art. 7 – Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent.

Art. 8 – L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre adhérent est décidée par le conseil d'administration. La décision d'exclusion est souveraine et ne doit pas être motivée.

Art. 9 – La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Art. 10 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 11 – L'association tient un registre des membres effectifs conformément à la loi.

TITRE III – Cotisations

Art. 12 – Une cotisation annuelle peut-être demandée aux membres adhérents. Son montant est fixé par l'assemblée générale.

TITRE IV – Assemblée générale

Section 1 – Composition et attributions

Art. 13 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Art. 14 – L'assemblée possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts. Une délibération de l'assemblée générale est donc requise pour :

1. la modification des statuts
2. la nomination et la révocation des administrateurs
3. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
5. l'approbation des budgets et des comptes
6. la dissolution volontaire de l'association
7. l'exclusion d'un membre effectif
8. la transformation de l'association en société à finalité sociale
9. tous les cas où les présents statuts l'exigent

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'assemblée générale relève de la compétence du conseil d'administration.

Section 2 – Convocation et droit de vote

Art.15 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par l'art. 14 ci-dessus. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres.

Art.16 – Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'assemblée générale et ce, au moins huit jours avant celle-ci par courrier ordinaire ou électronique signé par le Président ou le Secrétaire au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est joint à cette convocation. Sauf dans les cas spécifiquement prévus par la loi, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 17 - Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Tout membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

Art. 18 – Chaque membre effectif dispose d'un droit de vote égal dans l'assemblée générale. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Section 3 – Information

Art.19 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux qui est conservé au siège social ou dans un registre accessible électroniquement par tous les membres.

TITRE V – Conseil d'administration

Section 1 – nominations

Art.20 – Les membres du conseil d'administration sont nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale pour une durée illimitée. Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale. Le conseil compte minimum 2 administrateurs. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Art.21 – Le conseil désigne parmi ses membres un président et un secrétaire. Le conseil se réunit sur convocation du secrétaire. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix. Quand il y a parité de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 22 - Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit au conseil d'administration

Section 2 – réunions et délibérations

Réservé
au
Moniteur
Belge

Volet B - Suite

Art. 23 - Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir.
Il se réunit sur convocation du Président, du Secrétaire ou de deux administrateurs.

Art. 24 Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est déterminante.

Art. 25 - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

Section 3 - Délégation et représentation

Art. 26 - Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs-délégués.

Art. 27 - L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs au moins désignés par le conseil d'administration agissant conjointement et qui en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales ; représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de Commerce et les publications au Moniteur belge.

Art. 28 - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE VI - Comptes et budget

Art. 29 - L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre suivant.

Art. 30 - Les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

TITRE VII - Emploi du patrimoine en cas de dissolution

Art. 31 - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Signature du document : Frédéric Vandesande - Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/09/2017 - Annexes du Moniteur belge